



CHARTRE DE VÉGÉTALISATION DE L'ESPACE PUBLIC PAR LES CITOYENS

Préambule

La commune possède de nombreux espaces publics végétalisés, aménagés et entretenus par la mairie. Cependant, certains Roquettois souhaiteraient que certains espaces verts situés à proximité de chez eux bénéficient d'une végétalisation plus importante, ce qui n'est matériellement pas possible.

Toutefois, la municipalité souhaite encourager la participation de ses habitants à la végétalisation de certaines parties de l'espace public, afin de favoriser la nature et la biodiversité, d'embellir le cadre de vie, de créer du lien social, et de se réappropriier l'espace public. Cette participation citoyenne permettrait ainsi une action concrète aux objectifs généraux d'agrément en matière de paysage, de biodiversité, d'atténuation des effets des fortes chaleurs, d'amélioration de la qualité de l'air, etc.

Cette demande pourra par exemple se faire sur les espaces verts intérieurs des lotissements, les micros-espaces verts le long des voies et trottoirs, sur des jardinières sur trottoirs, etc.

Il convient de noter que cette possibilité ne concerne pas la totalité des espaces publics de la commune, dont certains devront rester exclusivement sous gestion municipale (en particulier les parcs et les bois).

Fonctionnement

Le permis de végétaliser peut-être accordé à tout Roquettois ou association roquettoise qui s'engage à assurer la plantation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation (plantation en pleine terre ou jardinières mobiles).

Il prend la forme d'un **arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public** signé par le Maire, auquel est annexé le plan de situation et/ou une photographie, ainsi que la présente charte.

Il s'agit d'un arrêté d'occupation précaire qui peut être abrogé pour motif d'intérêt général, sans que le demandeur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

L'aménagement et l'entretien du site sont réalisés par le demandeur, sans concours de la commune. Les équipements, matériaux, plants et eau nécessaires à l'entretien de l'espace végétalisé sont ainsi à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur adresse à la Mairie par écrit (papier ou courriel) un dossier comprenant ses coordonnées complètes (avec copie d'une pièce d'identité pour un particulier et des statuts pour une association), une attestation d'assurance responsabilité civile, l'emplacement exact du site (adresse, plan, photos,...), une description du projet (espèces souhaitées et dispositif de plantation et d'entretien, plans, photos,...).

L'attention sera portée au caractère qualitatif du projet.

Préalablement au dépôt du dossier, un rendez-vous sur place peut être sollicité auprès des services techniques municipaux pour avis et conseil oral.

Une réponse à la demande de permis de végétaliser sera faite à l'issue d'une étude de faisabilité technique réalisée par les services municipaux.

En cas d'accord, l'autorisation est donnée pour **3 ans, renouvelable tacitement trois fois sur la même durée** (soit une durée maximale de 12 ans).

Engagement du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- installer, gérer (taille, soin, renouvellement des plantes), entretenir l'espace confié, sous peine d'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
- désherber les sols manuellement et ne pas employer de produits phytosanitaires ou d'engrais chimiques,
- choisir des espèces adaptées au climat local et de nature à favoriser la biodiversité et la petite faune ; les espèces invasives, urticantes ou toxiques sont proscrites,
- maintenir la propreté de l'espace confié, ainsi que ses abords, évacuer les déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers,
- maintenir l'accessibilité, le passage et la sécurité des piétons, ainsi que l'accès aux propriétés voisines,
- préserver les arbres et arbustes existants (notamment pas de dommages aux racines et troncs),
- informer du permis de végétaliser par installation d'une pancarte fournie par la commune.

En cas de danger pour les personnes et les biens, la commune se réserve le droit d'abroger de manière immédiate le permis de végétaliser.

Communication

Un panneau « **permis de végétaliser** », fourni par la commune et portant le numéro et la date de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, devra être mis en place sur site par le demandeur pendant toute la durée de l'occupation.

Fin de l'autorisation

► Motifs :

- Autorisation arrivée à échéance.

- Défaut d'entretien ou non-respect de l'arrêté ou de la présente charte :

La commune adressera au bénéficiaire un courrier de rappel à ses obligations.

Sans réponse ou amélioration sous 3 semaines, la commune pourra procéder à l'abrogation de l'arrêté d'occupation avec toutes les conséquences qu'elle emporterait pour le demandeur.

- Fin à la demande du bénéficiaire :

Si pour quelque raison que ce soit le demandeur souhaite ne plus en assurer l'entretien, il devra en informer la commune par écrit (papier ou courriel), qui procédera à l'abrogation de l'arrêté d'occupation avec toutes les conséquences qu'elle emporterait pour le demandeur.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est personnelle, et ne peut être transmise.

- Fin pour motif d'intérêt général :

La commune en informera le bénéficiaire, avec application à la date indiquée par le courrier qui lui sera envoyé.

► Conséquences :

- Pour les motifs autres que d'intérêt général, la commune pourra décider :

- d'accorder une autorisation d'occupation sur ce site à un autre demandeur,
- de reprendre le site en l'état à sa charge,
- de demander au bénéficiaire la remise du site en l'état dans lequel il était avant l'autorisation.

- Pour un motif d'intérêt général, la commune reprendra le site en l'état à sa charge.